

# ***CENTRE DE GESTION DE LA MEUSE***

***Fonction Publique Territoriale***



**LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL**  
**Formation spécialisée**

# Références juridiques

## Lois :

- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

## Décrets :

- 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

## Code :

- art. L. 4161-1 du code du travail,
- art. R. 2312-24 du code du travail,
- art. R. 2315-51 du code du travail,
- art. R. 2315-52 du code du travail.

# Formation spécialisée : conditions générales

Art. 32-1 loi n° 84-53 et art. 9 décret n° 2021-571

Institution FS obligatoire :

- dans chaque collectivité ou établissement employant **au moins 200 agents**,
- dans chaque **service départemental d'incendie et de secours (SDIS)**, sans condition d'effectifs, par décision de l'organe délibérant.

Institution FS facultative :

- dans chaque collectivité ou établissement employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Cette formation facultative peut être créée sur proposition de **l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST** (art. 11).

Exemples de services nécessitant une FS :

- les services dans lesquels les agents utilisent des machines présentant des risques spécifiques ou sont exposés à des risques chimiques (service des espaces verts, régie municipale d'entretien,...),
- les services dans lesquels les agents sont, compte tenu de leurs missions, exposés à des risques psycho-sociaux (tels que les services dans lesquels exercent les travailleurs sociaux).

# FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

## Hypothèses de création de Formations Spécialisées (FS)

(art 32-1 loi n°84-53)

### Création d'une FS au sein du CST

Ma collectivité (ou mon établissement public) emploie-t-elle **200 agents** au moins ou est-elle un SDIS / SDMIS (sans condition d'effectifs) ?

OUI

Création **obligatoire** de la formation spécialisée.

NON

Création **possible** si des risques professionnels particuliers le justifient.  
Une décision de l'organe délibérant est nécessaire.

# Création d'une FS au niveau des services

En complément de la formation « générale », **une FS** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision de l'organe délibérant, **pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement**, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie (art. 10).

Cette formation est dénommée **FS de service ou de site** selon que les risques professionnels particuliers qui ont justifié leur création concernent un ou plusieurs services ou un site.

Idem que pour la FS générale, elle peut être créée sur proposition (art. 11) :

- de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI),
- de la majorité des membres représentants du personnel du CST.

# FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

## Création d'une FS pour une partie des services

Ma collectivité (ou mon établissement public) a-t-elle créé une formation spécialisée ?

OUI

Création **possible** d'une formation spécialisée pour une partie des services, en complément de la FS instituée au sein du CST.

Cette création doit être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers.

Une décision de l'organe délibérant est nécessaire.

NON

Création **impossible** d'une formation spécialisée pour une partie des services car ces FS de service n'interviennent qu'en complément des FS du CST.

Seul le CST sera compétent.

# Domaines de compétence

Attributions relatives (art. 33 et 33-1 loi n° 84-53) :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion,
- aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

La FS ou, à défaut, le CST, est réunie par son président à la suite de **tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves** (art. 33-1 loi n° 84-53).

Chaque formation spécialisée exerce ses attributions à l'égard (art. 57) :

- du personnel du ou des services de son champ de compétence,
- et du personnel mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'AT par une entreprise ou une administration extérieure.

# Articulation des compétences entre la FS et le CST

Le CST est seul consulté sur toute question ou sur tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (art. 76).

Le président du CST peut, à son initiative, sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel, ou à l'initiative de la moitié des membres représentants du personnel du CST, inscrire directement à l'ordre du jour une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée qui n'a pas encore été examinée par cette dernière (art. 77).

**L'avis du CST se substitue alors à celui de la formation spécialisée.**



# Articulation des compétences entre la FS et le CST

Cette disposition concerne les questions relatives à :

- la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels,
- les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- les projets importants d'introduction de nouvelles technologies susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents,
- la mise en œuvre des mesures facilitant la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés et sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents,
- le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

# Articulation des compétences entre la FS du comité et les FS de site ou de service

la FS de site ou du service exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour le périmètre du site ou des services concernés, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST (art. 32-1 loi n° 84-53).

Par conséquent, les FS de site et de service sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site ou du service pour lequel elles sont créées (art. 79).

Chaque année, elles informent la FS du CST auquel elles sont rattachées des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance (art. 80).

# Modalités d'action

## 1. Consultation (art 69)

- Elaboration mise à jour du DUERP,
- tous documents se rattachant à sa mission et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,
- projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents,...

## 2. Information, mise à disposition de documents

- Sur toutes les visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) ainsi que des réponses de l'administration à ces observations (art. 59),
- mise à disposition du registre coté de santé et de sécurité au travail,...

## 3. Propositions en matière de prévention des risques professionnels

- programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

## 4. Demandes d'expertise

# Modalités d'action

5. **Un rôle d'alerte en cas de danger grave et imminent (art. 68)**
6. **La visite des services (art. 64)**
7. **Pouvoir d'enquête en cas d'accidents graves ou répétés (art. 65)**
8. **Audition de l'employeur (art. 66)**
9. **Rôle en matière de travaux réglementés des mineurs**

# Composition de la FS

Les FS comprennent :

- des **représentants de la collectivité** territoriale ou de l'établissement public,
- des **représentants du personnel**.

# Les membres représentants des collectivités et établissements

Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement public au sein de chaque formation spécialisée **ne peut excéder le nombre des représentants du personnel** au sein de cette formation (art. 15).

Le président de la FS est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du centre de gestion (art. 12).

# Les membres représentants du personnel : composition

Le nombre de représentants du personnel titulaires **est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST** (art. 13).

**Rappel** : le nombre des représentants du personnel du CST est fixé par l'organe délibérant (conseil municipal, conseil d'administration), dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CST (art. 30).

EFFECTIF DES AGENTS RELEVANT DU CST	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL
entre 50 et 199	de 3 à 5 représentants
entre 200 et 999	de 4 à 6 représentants
entre 1 000 et 1 999	de 5 à 8 représentants
2 000 et plus	de 7 à 15 représentants

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la FS le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que **chaque titulaire dispose de deux suppléants** (art. 16).

# Les membres représentants du personnel : désignation

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la FS du comité (art. 33-2 loi n° 84-53 et art. 20) :

- les représentants **titulaires**, désignés **parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants du CST**, dont le nombre est égal au nombre de sièges que l'organisation syndicale détient dans le CST,
- les représentants **suppléants, librement désignés** ; ils doivent néanmoins satisfaire aux conditions d'éligibilité à un CST au moment de cette désignation.

Les désignations interviennent **dans un délai d'un mois (soit le 8 janvier 2023)** à compter de la proclamation des résultats des élections aux CST (art. 20).



# Les membres représentants du personnel : désignation

## Recours au tirage au sort

L'AT doit procéder à un tirage au sort :

- pour les sièges non pourvus lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel sur le ou les sièges auxquels elle a droit (art. 23),
- pour l'attribution des sièges des représentants du personnel lorsque ceux-ci n'ont pu être pourvus en l'absence d'élection aux CST, faute de liste de candidats déposée (art. 24).

Dans ces deux hypothèses, le tirage au sort a lieu parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, selon les modalités suivantes (art. 50) :

- le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs,
- tout électeur au CST peut y assister,
- il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant,
- si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel (art. 50).

# FS de site ou de service : composition

Le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de service est fixé (art. 14) comme pour le CST :

EFFECTIF DES AGENTS RELEVANT DU CST	NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL
entre 50 et 199	de 3 à 5 représentants
entre 200 et 999	de 4 à 6 représentants
entre 1 000 et 1 999	de 5 à 8 représentants
2 000 et plus	de 7 à 15 représentants

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

**Rappel** : lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants (art. 16).

# FS de site ou de service : désignation

Désignés par les organisations syndicales (art 33-2 loi n° 84-53) :

- soit proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du ou des CST,
- soit après une consultation du personnel.

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner ces représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit sont fixés par l'autorité territoriale auprès de laquelle est constituée la formation, dans les conditions suivantes (art. 21) :

- lorsque la FS de site ou de service a un périmètre plus restreint que le CST auquel elle est rattachée : par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition du CST de rattachement,
- dans les autres cas ou lorsque les modalités ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre : après une consultation du personnel organisée dans les conditions prévues à l'article 19.

Les organisations syndicales visées par la décision de l'autorité territoriale doivent procéder aux désignations dans **un délai d'un mois** à compter de la notification de cette décision.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants de la FS de site ou de service peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de la collectivité territoriale, ou de l'établissement, ou du service de la collectivité ou de l'établissement au titre duquel la formation est instituée (art. 22).

# FS de site ou de service : désignation

## Recours au tirage au sort

L'AT doit procéder à un tirage au sort :

- pour les sièges non pourvus lorsqu'une organisation syndicale n'a pas désigné, dans un délai d'un mois, tout ou partie des représentants du personnel sur le ou les sièges auxquels elle a droit (art. 23),
- pour l'attribution des sièges des représentants du personnel lorsque ceux-ci n'ont pu être pourvus en l'absence d'élection aux CST, faute de liste de candidats déposée (art. 24).

Dans ces deux hypothèses, le tirage au sort a lieu parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité, selon les modalités suivantes (art. 50) :

- le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont affichés au moins huit jours à l'avance dans les locaux administratifs,
- tout électeur au CST peut y assister,
- il est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant,
- si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour y assister.

Si les agents désignés par tirage au sort refusent leur nomination, les sièges vacants sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel (art. 50).

# Durée du mandat : représentants de la collectivité ou établissement

Le remplacement des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics choisis parmi leurs agents intervient (art. 17) :

- lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement,
- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours (art. 18).

# Durée du mandat : représentants du personnel

Durée du mandat : 4 ans.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel (art. 17) :

- lorsqu'il démissionne de son mandat,
- lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège,
- ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être éligible,
- en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné, la cessation des fonctions prenant effet à la réception de cette demande par l'autorité territoriale.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que son prédécesseur (art. 18 et 20).